

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

11^e Année. — Février 1912. — N^o 2.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

LÉGISLATION

OBLIGATIONS ET DROITS DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CONSOMMATEUR

Interprétation des Polices

Quand un distributeur d'énergie électrique demande à un juriconsulte de lui préciser quels sont, vis-à-vis d'un consommateur, ses droits et ses devoirs, il est généralement invité à relire les polices qu'il a fait signer, ainsi que le cahier des charges qui lui a été imposé par la commune : et on lui affirme qu'il trouvera dans ces deux documents tous les renseignements désirables.

Cette réponse, suffisante quelquefois dans sa brièveté, risque d'être incomplète, dans les cas plus fréquents qu'on ne le pense, où la distribution ne comprend ni police ni cahier des charges, et se fait pratiquement soit par des engagements purement verbaux, vis-à-vis des habitants d'une commune, soit par une simple permission de voirie accordée par le maire. Ajoutons que, très souvent, les polices sont sujettes à discussion, à cause de leur obscurité. Aussi n'est-il pas superflu d'examiner en détail les différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

Nous n'accorderons pas de *longs développements aux distributions basées sur une permission de voirie*. Personne n'ignore que c'est l'hypothèse rêvée pour le distributeur dont la permission ne mentionne que des conditions techniques à observer : l'article 5 de la loi de 1906 prohibe même l'insertion de toute clause commerciale dans l'arrêté d'autorisation : dès lors tous les tarifs sont licites et la rédaction de la police est entièrement libre. Il n'est pas nécessaire de souligner les avantages d'une situation commerciale qui ne connaît pas d'autre régime que celui de la liberté : les communes l'ont vu quelquefois avec amertume, et les autorisations pour la distribution de la lumière sont destinées à laisser une place de plus en plus considérable à la concession.

Pour les *distributions, par voie de concession, dont le cahier des charges est rédigé en conformité du décret du 17 mai 1908*, les difficultés seront de moins en moins nombreuses, grâce à l'article 18 du cahier qui prescrit au maire et au concessionnaire de se mettre d'accord sur un modèle de police, et prévoit dans un esprit très pratique les différentes éventualités auxquelles peut donner lieu la rédaction de ce modèle. Si cette police-type intervient en même temps que le cahier des charges, elle fait corps avec lui et ne saurait être modifiée dans le cours du contrat. Mais il n'est pas interdit au concessionnaire d'y déroger vis-à-vis d'un abonné qui lui demande une autre convention, à la condition toutefois de respecter les principes de l'article 11 du cahier des charges, et d'accorder à cet abonné toutes les réductions qui

seront octroyées dans la suite aux consommateurs de la même catégorie.

Si la rédaction de la police est postérieure au cahier des charges, les difficultés qui pourraient survenir seront tranchées par le ministre des Travaux publics, après avis du Comité d'électricité (2^o alinéa de l'article 18).

Mais les *discussions* paraissent devoir encore être *fréquentes* relativement aux *contrats passés avec les communes, antérieurement à la loi de 1906* : car cette loi est sans application aux contrats de cette catégorie. On peut espérer seulement qu'à force de donner lieu à des solutions d'espèce, les procès arriveront à déterminer certaines lois générales qui permettront, si elles sont étudiées, d'éviter des conflits téméraires.

Nous laisserons de côté, dans notre examen, tout ce qui regarde l'éclairage public : les procès auxquels il a donné lieu appartiennent surtout au domaine technique. De plus, on peut les solutionner tous, par ce principe que les cahiers des charges ne peuvent être modifiés que si le distributeur ne trouve pas une cause de diminution dans le bénéfice sur lequel il pouvait compter ; par exemple, en ce qui concerne le remplacement des lampes de carbone par des lampes à filament métallique, la commune peut l'exiger, mais à la condition que le concessionnaire ne subisse aucune diminution dans le paiement de ses fournitures. Elle ne pourrait pas, sous prétexte qu'elle a un éclairage intensif, supprimer une certaine quantité d'autres lampes et diminuer ainsi le prix annuel. Le côté juridique comprend, au contraire, plus spécialement, les procès auxquels donnent lieu les fournitures faites aux particuliers. Les communes peuvent, dans certains cas, intervenir directement pour obliger le concessionnaire à respecter vis-à-vis des particuliers, son cahier des charges. Dans d'autres hypothèses, le conflit est circonscrit entre le particulier et le concessionnaire sans que l'intervention de la commune soit possible. Dans d'autres enfin, le cahier des charges municipal devant être interprété, le consommateur et le concessionnaire, même dans un procès purement judiciaire à son origine, doivent recourir à la juridiction administrative.

Pour plus de clarté, nous traiterons successivement dans cette étude, chacun des points suivants : *Conflits directs entre les municipalités et leurs concessionnaires au sujet de l'éclairage privé ; Conflits entre les consommateurs et le concessionnaire, par rapport à l'intervention du tribunal administratif ; polices spéciales plus particulièrement litigieuses et questions diverses.*

I

CONFLITS ENTRE LES MUNICIPALITÉS ET LEURS CONCESSIONNAIRES AU SUJET DE L'ÉCLAIRAGE PRIVÉ

La commune *ne peut agir*, au sujet des polices des particuliers, que si elle trouve, dans son contrat, un article for-

mel qui lui donne le droit de s'immiscer dans la question de cette rédaction des polices (1).

Par exemple, une commune peut, si elle a joint à son cahier des charges une police-type, assigner directement son concessionnaire devant le Conseil de préfecture et demander la modification de certains termes de ce types pour le motif que, d'après elle au moins, ces termes sont contraires au texte du traité : la recevabilité de son action et la compétence du Conseil de préfecture proviennent de ce fait qu'il y a incorporation du modèle au traité municipal, et que ce traité peut toujours, pour interprétation, être soumis par une commune au juge administratif (Voir arrêt Commune de Saint-Mandé dans Dalloz 1887, 3, p. 47, avec une note très complète, et dans Recueil de Lebon, page 915).

Même si dans le traité qui ne contient pas de modèle, il a été inséré un article rendant nécessaire l'approbation par le maire de tout modèle à établir, la commune peut discuter les termes de la police avec son concessionnaire ; mais elle ne peut refuser son approbation que si la police qui lui est proposée contient une clause nettement contraire au cahier des charges. Rien n'interdit à un concessionnaire de stipuler un paiement d'avance qui n'est qu'une garantie contre le mauvais vouloir des abonnés et l'introduction dans un modèle de police d'une pareille clause n'est pas une violation du cahier des charges, le maire ne peut donc la prohiber (15 janvier 1868, arrêt du Conseil d'Etat dans l'affaire Lebon ; V. Recueil Lebon, page 20). Et une commune qui, prétendant par erreur que le prix proposé par le concessionnaire est en contradiction avec le cahier des charges, se refuserait par ce motif à approuver un projet, engagerait sa responsabilité (29 janvier 1875, ville de Chartres, Lebon, page 77).

Mais si la clause, sans être contraire au cahier, est seulement non prévue, la commune n'a pas qualité pour s'y opposer, par exemple, pour demander qu'une Compagnie concessionnaire n'inscrive pas dans ses polices l'entretien du compteur à la charge de l'abonné, quand la fourniture au compteur n'est pas prévue par le cahier des charges qui ne statue que sur la fourniture à la jauge (Arrêt Compagnie Générale des Eaux contre Commune de Clichy, 3 mars 1893, Dalloz 1894, 3, p. 42 ; et arrêt de la Compagnie des Eaux d'Oran du 19 mars 1875, 1875, 3, 107).

A plus forte raison, doit être débouté de sa demande contre le concessionnaire, tout particulier prétendant agir au nom de la commune devant le tribunal administratif, si cette demande n'est pas de celles que la commune elle-même pourrait valablement intenter, et l'autorisation nécessaire devrait être refusée. (Voir rejet par le Président de la République d'un recours contre une décision du Ministère de l'Intérieur refusant au Syndicat des Hôteliers de Bordeaux l'autorisation d'intenter une instance (Dalloz 1897, 3, p. 19 : décision du 5 décembre 1895) ; consulter sur le même point : arrêt du Conseil d'Etat, 21 novembre 1890, Compagnie des Eaux, Lebon p. 848, et arrêt de la Cour de Cassation du 20 mars 1878, affaire Sabathier, Dalloz 1879, 1, 335).

On ne saurait trop répéter ce principe : la commune ne

peut se considérer comme investie d'un mandat légal de ses habitants pour faire respecter leurs droits que s'il existe entre elle et son concessionnaire un lien direct que la juridiction administrative peut facilement saisir, par exemple : un principe écrit dans le cahier des charges à faire maintenir, ou une violation formelle de ce contrat à empêcher. S'il ne s'agit pas exclusivement du principe à sauvegarder, si, par exemple, la commune prétend réclamer elle-même des sommes qu'elle estime avoir été indûment perçues des abonnés, elle est sans qualité : car les abonnés sont bien capables de réclamer eux-mêmes. (Commune de Neuilly, 8 août 1888, Lebon, p. 732). Et si la clause que le concessionnaire discute avec les consommateurs n'est pas en opposition directe avec le cahier des charges, la commune ne peut pas faire juger elle-même cette question : la simple omission dans un cahier, ou un système non prévu au moment du contrat ne pouvant être assimilé à une violation d'un texte administratif. (Voir également l'arrêt précité du 8 août 1888).

II

CONFLITS ENTRE LES CONSOMMATEURS ET LES CONCESSIONNAIRES

Ces conflits relèvent toujours de la juridiction judiciaire ou commerciale ; mais il n'appartient jamais au tribunal administratif de prononcer une condamnation au profit d'un particulier contre le concessionnaire ou inversement : seulement, dans certains cas, les juges de droit commun ne pouvant interpréter un contrat administratif renvoient le plaideur devant le Conseil de préfecture, pour solliciter l'interprétation nécessaire, et revenir ensuite devant eux, afin d'entendre la condamnation ou le rejet de la demande.

La seule difficulté est de reconnaître quels sont les cas où le tribunal de droit commun peut statuer tout de suite, et quels sont les cas où il doit passer par cet échelon intermédiaire : c'est ce que nous allons essayer d'établir clairement.

1°) Il tombe sous le sens, tout d'abord, que si le conflit est né d'une police à interpréter pour des causes n'intéressant en rien le mode de fourniture ou le paiement, la solution doit être donnée en dehors de toute immixtion du tribunal administratif : par exemple, une police doit-elle être considérée comme faite par son signataire, pour lui seul ou pour son successeur ? (1). Ne doit-on pas déclarer nulle, comme sans cause et viciée par la violence, une transaction passée entre un abonné et la Compagnie des Eaux de Paris quand cette Compagnie, voulant à tout prix recouvrer les sommes à elle dues par le maître d'un lavoir public, a imposé au successeur de celui-ci, comme prix d'une police immédiate et indispensable au fonctionnement du lavoir, le paiement préalable d'une somme de 500 francs ?

Il est évident qu'en répondant affirmativement par jugement du 16 décembre 1910, le Tribunal de la Seine ne faisait que trancher une discussion purement privée. (Voir le

(1) Cassation 24 avril 1885, Dalloz 1886, 1, p. 239 : affaire Valette Pallud et Greck ; Cassation 6 mars 1901, Dalloz 1902, 1, p. 251 : affaire Meyronet contre Air Comprimé.

Dans ces deux affaires, il a été donné des solutions intéressantes sur de nombreuses questions : les difficultés invoquées par le consommateur, tirées de ce fait que ce n'était pas la Société exploitante, mais son prédécesseur qui avait signé le contrat, ou bien que ce n'était pas l'ayant-droit lui-même, mais son vendeur ; enfin, on lira aussi certains détails de force majeure allégués pour la cessation d'un abonnement de la responsabilité d'un vice de construction dans les canalisations établies.

(1) Est-il besoin de dire que la procédure de recours pour excès de pouvoir ne peut être employée contre l'arrêté d'un maire qui refuse d'approuver une police ou impose un modèle nouveau ? C'est au Conseil de préfecture, par suite du caractère contractuel, qu'il faut s'adresser. (Compagnie du Gaz de Reims, C. E. 1^{er} mai 1896, D. 1907, 3, 53).

On trouvera une dissertation très intéressante sur le droit des communes dans un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique, 21 juillet 1888, S. 1889, 4^e p., page 9.

journal *Le Droit* du 27 décembre 1910, et *Gaz. Trib.*, 20 décembre 1910 (1).

2°) La même décision doit être appliquée, dans le cas où le consommateur demande à avoir tel ou tel tarif au lieu de tel ou tel autre ; car il s'agit de déterminer la catégorie à laquelle il appartient : il en serait de même si la qualité du gaz fourni à ce consommateur était en discussion : le concessionnaire étant tenu évidemment de donner la qualité prescrite au cahier des charges, la question porte sur le point de savoir si la fourniture qui est faite, est conforme aux exigences du contrat initial. C'est évidemment un conflit dans lequel l'interprétation du cahier des charges n'a pas à être donnée (Voir Cassation, 14 avril 1885, Dalloz 1886, 1, p. 30, affaire Douine contre Société d'Éclairage au gaz ; Cassation 6 février 1899, Dalloz 1899, 1, p. 280, affaire Barrère-Lherbier ; Cour de Lyon, 1^{er} avril 1908, *Revue de l'Hygiène*, année 1909, p. 69, affaire Compagnie des Eaux contre habitants de Montchat (2)).

3°) Du reste, quelle que soit la tendance du litige, aucune difficulté ne se produit quand le consommateur demande au distributeur d'exécuter purement et simplement le cahier des charges, qui est parfaitement clair. Il s'agit pour la juridiction judiciaire de faire une application pure et simple du texte administratif : ce qui est toujours dans le pouvoir du juge, à la différence de l'interprétation de ce texte (Cassation, 29 avril 1885, Dalloz 1886, 1, p. 239, affaire Valette, et Dalloz, Supplément V°, Travaux publics N° 1964).

Ainsi, un propriétaire allègue que le concessionnaire, par son cahier des charges, est tenu de faire une colonne montante quand le propriétaire lui assure au moins trois abonnés de trois ans : une simple lecture du cahier suffit pour bien connaître les obligations du concessionnaire, et les juges du tribunal civil, en très grande partie tout au moins, savent lire : il n'y a lieu qu'à application et le juge la fait directement. (Cassation, 11 janvier 1911, Mon. Jud. du 25 avril 1911, rejet d'un pouvoir contre un arrêt de la Cour de Paris du 5 janvier 1909) (3).

Mais il faut s'arrêter à ce point, et dès que l'interprétation, si minime qu'elle soit, est nécessaire (c'est-à-dire si le tribunal peut avoir le plus léger doute sur la signification du cahier des charges), il doit surseoir à statuer et renvoyer les parties au tribunal administratif jusqu'à ce que la solution ait été donnée par celui-ci (4). Bien des procès ont été

(1) Il est impossible d'énumérer tous les cas qui peuvent se présenter : le consommateur, après avoir signé une police autorisant le concessionnaire à choisir entre le courant alternatif et le courant continu, demande précisément celui qui ne lui est pas donné ; il est débouté de sa demande par le Tribunal de Marseille (Rec. des Sommations de 1910 nov., N° 6305, Jugement du 10 février 1910).

Il arrive souvent que le consommateur, voyant sa police résiliée par une ville à la suite du rachat par celle-ci de la concession municipale, intente un procès en dommages-intérêts contre la Compagnie ; c'est un procès de la compétence judiciaire : mais l'action en garantie par la Compagnie contre la ville est de la compétence administrative (Cass. 13 juillet 1910, *Gaz. Trib.*, 7 nov. 1910).

(2) « L'action intentée par un propriétaire contre la Compagnie concessionnaire, afin de faire condamner celle-ci à abonner directement ses locaux aux conditions des polices, est de la compétence du tribunal ordinaire » : tel est le sommaire de l'arrêt de la Cour de Lyon.

(3) L'entrepreneur de l'éclairage électrique qui s'est engagé à fournir l'électricité, aussitôt qu'il aurait l'autorisation du propriétaire, ne doit pas attendre d'avoir l'autorisation pour tous les autres locaux de la maison (Trib. Comm. de Marseille, 18 mars 1909, *Gaz. Comm. de Lyon*, 24 nov. 1909).

(4) Le prononcé de ce renvoi est nécessaire et les parties ne peuvent s'adresser directement elles-mêmes au tribunal administratif qui, pour

perdus à la Cour de Cassation parce que, pour gagner du temps, les parties plaidantes avaient poussé le tribunal civil à donner lui-même l'interprétation du cahier des charges. Ainsi, par exemple, la Cour de Paris avait cru pouvoir, en lisant le règlement de la distribution des Eaux en vigueur dans la commune de Charenton, tirer de certains articles des conséquences qui n'y étaient pas écrites, mais qu'elle prétendait en faire découler par un simple raisonnement. Son arrêt du 24 décembre 1902 a été cassé par la Cour Suprême, en date du 23 juin 1909 (Dalloz 1910, 1, p. 23, affaire Compagnie des Eaux contre Berluque).

Si la police à interpréter fait corps avec le contrat administratif, l'interprétation est, à plus forte raison, défendue au tribunal civil. (Cassation, 30 juillet 1908, Dalloz 1908, 1, p. 453, affaire Compagnie des Eaux d'Oran contre Drougnon).

La même solution a été donnée par la Cour d'Appel de Toulouse dans le cas suivant : un abonné prétendait qu'en lui faisant signer sa police le concessionnaire avait violé les dispositions de son cahier des charges. Et il y avait une certaine obscurité dans la fixation de la portée exacte du contrat administratif : chacune des parties prétendait y voir ce que l'autre n'y voyait pas : la Cour a renvoyé devant le Tribunal administratif (1).

Enfin, une discussion s'étant élevée à Auxerre pour savoir si le concessionnaire de l'éclairage et de la force était tenu de donner la force motrice aux usines pendant le jour seulement ou pendant la nuit et le jour, le tribunal n'a condamné le concessionnaire à une fourniture permanente qu'après avoir reçu du Conseil d'Etat l'assurance que tel était bien le sens du cahier des charges. (Voir arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1907, Dalloz 1908, 3, p. 79, arrêt Soissons contre Compagnie Universelle d'Éclairage, de Chauffage et de Force Motrice, Comm. Cont. F. H., N° 20).

III

DES POLICES PLUS PARTICULIÈREMENT LITIGIEUSES QUESTIONS DIVERSES

A) La police peut-elle prévoir un minimum de consommation ? La question connue sous le nom du minimum de consommation a été tranchée dernièrement par le Tribunal de Commerce de Grenoble avec confirmation de la Cour d'Appel de cette ville dans les circonstances suivantes :

Un distributeur d'électricité, avec privilège pour l'éclairage dans la commune de la Tronche, avait un cahier des charges qui le laissait libre, au-dessus d'un certain nombre de bougies, de contracter de gré à gré avec les consommateurs.

En présence d'importantes installations au compteur, il n'avait point exigé de minimum de consommation. Mais il constata que certains abonnés arrivaient à une consommation dérisoire, ne lui donnant même pas, pendant certains mois, la valeur d'un éclairage à forfait de quelques bougies. Lorsque les polices furent périmées, il se refusa à les renouveler si les abonnés ne consentaient pas à l'introduction d'une clause leur imposant un minimum mensuel. Le Syndicat des abonnés plaça la discussion sur le terrain suivant : « Le distributeur avait un privilège exclusif, et

elles, n'est qu'un tribunal d'exception : il y aurait donc impossibilité d'avoir une décision qui ne serait pas préalablement basée sur le renvoi du tribunal judiciaire. (Conseil de préfecture de la Seine, 6 mai 1910 ; *Gaz. Trib.* du 27 juin 1910 ; Comm. du Cont. des F. H., N° 126).

(1) Arrêt du 13 janvier 1911 ; Recueil des Sommaires, mai 1911, N° 3154, et *Gazette du Midi* du 29 janvier 1911.

« pouvait empêcher l'établissement de toute distribution de
« lumière électrique dans le périmètre de la commune, c'est-
« à-dire l'établissement de toute police au compteur sans
« minimum : il y avait donc, de sa part, un abus de droit,
« consistant à forcer les consommateurs à passer par sa
« seule volonté, en ce qui concerne la rédaction des polices
« de cette nature ».

Le Tribunal de Grenoble a déclaré que le minimum de 5 francs par lampe installée n'était en aucune façon interdit dans les polices au compteur, que ce mode de contrat était en quelque sorte imposé au distributeur par la nécessité où il se trouve de faire une production conforme aux besoins de sa clientèle, soit qu'il produise un courant par des moyens thermiques, soit qu'il le produise par une chute d'eau. La Cour d'Appel de Grenoble a confirmé ce jugement qui a été rendu à la date du 11 janvier 1908 (Voir « Bulletin du Syndicat des F. H. », année 1909. Comm. Cont. N° 96).

B) Lorsque la police au compteur ne contient aucune clause relative au minimum de consommation, le distributeur se trouve-t-il en droit de l'exiger ? — La question a été très nettement résolue par un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon, en date du 7 décembre 1897, adopté par la Cour de Cassation en date du 29 octobre 1901 (Dalloz 1902, 1, p. 127). Cet arrêt est particulièrement intéressant à retenir dans tous ses détails : un sieur Collet, pharmacien à St-Etienne, avait accepté une police de la Compagnie Edison, au verso de laquelle était imprimée la clause d'un minimum de consommation. Bien que le sieur Collet eût signé seulement le recto de la police, et que, par conséquent, les clauses imprimées ne lui fussent pas opposables, la Compagnie prétendit lui imposer ce minimum, comme ayant été contractuellement fixé. La Cour rejeta une demande aussi extraordinaire, et estima que la police était muette sur le minimum de consommation.

Mais, considérant que dans la commune intention des parties, « il n'avait pas été prévu, au moment de la rédaction
« du contrat, que Collet aurait chez lui sept lampes élec-
« triques pour ne jamais les allumer ou pour les allumer
« pendant un temps si limité qu'il n'eût pas valu pour lui
« la peine de payer, comme il l'a fait, 150 francs d'instal-
« lation intérieure, ni pour la Compagnie d'étendre son ré-
« seau jusqu'à son domicile ; qu'il faut donc reconnaître,
« pour rester de bonne foi, que, si la police laisse à Collet
« la liberté d'employer tout autre mode que l'éclairage élec-
« trique, lorsque tel est son bon plaisir, elle ne l'oblige pas
« moins à faire, et surtout à payer un minimum de con-
« sommation de lumière électrique qui a été nécessairement
« dans les prévisions des parties ; considérant que la Cour
« trouve dans les renseignements fournis des éléments suf-
« fisants pour fixer ce minimum, qu'en 1891, 1892, 1893 et
« 1894, Collet a payé des sommes annuelles variant de 358
« francs à 221 francs ; qu'avec ce dernier chiffre qui est le
« plus faible, chaque lampe donnait 18 fr. 45 à la Compa-
« gnie, soit 129 francs pour 7 lampes, ce qui représente
« moins d'une heure et demie pour chaque lampe par jour :
« considérant qu'en 1895, 1896 et 1897 jusqu'à ce jour,
« Collet a fait une consommation moindre, sans pouvoir al-
« léguer un cas légitime ou de force majeure qui puisse
« expliquer l'abaissement de sa consommation ; qu'il y a
« donc lieu de le condamner à payer à la Compagnie pour
« ces trois années la différence entre la consommation qu'il
« a faite et celle qu'il aurait dû faire, et à garantir pour
« chaque année jusqu'à l'expiration de la police, un produit
« minimum de 129 francs 15 centimes ».

La Cour de Cassation a déclaré que cette décision n'avait pas violé l'article 1134 du Code civil d'après lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre ceux qui les ont faites parce que la Cour, en interprétant cette convention, n'avait fait qu'user de son droit.

Mais il se dégage très nettement de cet arrêt que le Tribunal (bien entendu dans le silence de la police sur ce point), n'a qu'un pouvoir d'appréciation d'après les circonstances de la cause.

Et c'est ce qui a permis à la Cour d'Appel d'Aix de rendre un arrêt qui, sans blesser les principes ci-dessus exposés, a jugé la question en sens contraire.

Le propriétaire d'un chalet placé dans la région alpestre, ne l'habitait que pendant quelques mois de l'été, avait fait établir 40 lampes électriques, avec un compteur, et s'était vu réclamer un minimum de 10 francs par lampe et par an, soit 400 francs, ce qui évidemment ne pouvait pas être une obligation, envisagée par les deux parties contractantes, comme base du contrat : aussi la Cour d'Appel d'Aix a rendu un arrêt rejetant toute idée de minimum de consommation.

Mais cet arrêt laisse encore entendre que si le distributeur d'énergie électrique avait fait une installation gratuite, il aurait le droit de réclamer ce minimum.

Voici d'ailleurs le sommaire de l'arrêt qui est donné par la *Revue Electrique* du 15 avril 1909, page 278.

« Lorsqu'aucune convention écrite n'existe entre l'entre-
« preneur de fournitures de l'éclairage qui a installé la lu-
« mière électrique chez un abonné et ce dernier, il appar-
« tient au juge du fond de dire quelle a été la commune in-
« tention des parties à cette occasion. Spécialement les juges
« peuvent considérer comme invraisemblable que l'abonné
« qui n'habite le chalet, où il fait installer la lumière, que
« pendant quelques mois de l'année, et à une époque où le
« jour étant de plus longue durée, la nécessité d'éclairage
« est nécessairement réduite, ait fait placer dans ledit chalet
« 40 lampes électriques, en s'obligeant à payer, quelle que
« puisse être sa consommation réelle d'électricité, un mini-
« mum de dix francs par lampe, soit 400 francs par saison,
« alors que le fait qu'un compteur a été placé par l'entre-
« preneur d'éclairage chez l'abonné, paraît bien indiquer
« qu'au contraire le paiement d'éclairage devait avoir lieu
« proportionnellement à la consommation et d'après les in-
« dications du compteur.

« S'il est loisible en effet, aux fournisseurs de l'éclairage,
« d'imposer à l'abonné un minimum de consommation, il
« doit rapporter la justification que ce minimum a été pro-
« posé par lui.

« Si ce minimum est parfois mis à la charge de l'abonné,
« c'est lorsque le fournisseur de l'éclairage a fait à ses frais
« des travaux d'installation. Lorsqu'au contraire ces travaux
« ont été payés par l'abonné, ce dernier ne saurait être as-
« treint au paiement d'un minimum ».

C) Quels sont les tribunaux compétents entre le consommateur et le concessionnaire ? — Si c'est l'abonné non commerçant qui assigne le distributeur, il a la possibilité de saisir le Tribunal de Commerce, mais toute renonciation dans le contrat est licite (Cassation, 8 mai 1907, Dalloz 1901, 1, p. 222, aff. Compagnie de Navigation contre Touache).

Si le consommateur n'est pas commerçant, le juge de paix est compétent, quand c'est le fournisseur qui assigne et que l'objet du litige est de 300 francs. Le taux de la compétence sans appel est de 300 francs, et le taux maximum est de 600 francs avec appel.

La demande en rétablissement de courant constitue une

demande indéterminée (Voir article de la *Revue Elect.* du 9 juin 1911, N° 179, page 541). Or, si cette demande est soumise au juge de paix, celui-ci doit se déclarer incompétent, alors même que l'abonné aurait joint une demande de dommages-intérêts rentrant dans sa compétence, à cause des principes qui sont d'ordre public. (Voir Tribunal Civil de la Seine, 30 juillet 1911, *Gaz. des Tribunaux* du 5 mars 1911 ; Comparer Sirey 1893, 1, 297).

D) *Les consommateurs peuvent valablement faire une association sous forme de Société civile* ayant la personnalité morale et par conséquent pouvant agir en justice par l'intermédiaire de son président, aux fins de défendre leurs intérêts sociaux, obtenir la réalisation des réformes utiles et partager le bénéfice à réaliser par les indemnités à obtenir. (Cassation, Ch. des Req., 25 avril 1910, *Gaz. Trib.*, 27 avril 1910, et R. des C., Vol. IX, p. 370 ; Synd. d'Aubenas).

Paul BOUGAULT,
Avocat à la Cour de Lyon.

HYDRAULIQUE

RUPTURES DE BARRAGES AMÉRICAINS

Le début de l'automne 1911 restera désormais néfaste dans les annales du Génie civil américain, car il a été marqué par la rupture des barrages d'Austin et de Macdonalton dans la Pensylvanie, de Hatfields et de Dells dans le Wisconsin. Ces quatre ruptures paraissent d'ailleurs toutes dues, autant du moins que les premières constatations semblent le laisser croire, à cette hardiesse et à ce manque de précaution qui caractérisent trop souvent les Américains du Nord.

Rupture du Barrage d'Austin

Le 30 septembre dernier, un barrage de 14 m. de hauteur, construit sur le Freeman's Run, petite rivière de la Pensylvanie, s'est rompu vers les deux heures et demie du soir, livrant brusquement passage aux 800 000 m³ d'eau qu'il contenait. Cette énorme masse d'eau, balayant toute la vallée du Freeman's Run, dévastait la petite ville d'Austin, de 2 300 habitants, située à 2 400 m. à l'aval, et causait d'importants ravages au bourg de Castello, situé à 5 km. d'Austin. Plus de cent personnes furent noyées.

Ce barrage avait été construit en 1909 par la *Bayless Pulp and Paper Co.*, pour assurer la quantité d'eau nécessaire aux besoins d'une fabrique de pâte à papier installée un peu en amont d'Austin, station du Buffalo & Susquehanna Railway, dans le comté de Potter. Il remplaçait un petit barrage de 6 m. de hauteur, construit 250 m. en amont il y a une douzaine d'années, et dont la capacité n'était que de 115 000 mètres cubes.

Commencé en mai 1909, il était fini le 1^{er} décembre de la même année, et aussitôt mis en eau. Le 23 janvier 1910, le barrage ayant subi un glissement vers l'aval, on vida le réservoir et l'on consulta un spécialiste sur ce qu'il y avait à faire, mais, le premier moment d'émotion passé, on remit le barrage en charge sans procéder à aucun renforcement, ni faire aucune réparation. Il arriva donc ce qui devait fatalement arriver dans un temps plus ou moins rapproché : la rupture complète, et ses désastreuses conséquences.

Nous allons décrire rapidement les caractéristiques de ce barrage, puis nous indiquerons les modifications qui avaient été proposées. Nous exposerons ensuite les circonstances de la catastrophe, et les résultats des investigations faites par les experts, nommés par les Autorités pour en définir les causes et rechercher les responsabilités.

DESCRIPTION DU BARRAGE. — Le profil du barrage d'Austin est représenté sur la figure 1 ci-jointe. Il est établi en plan suivant une ligne droite, et sa longueur est de 165 m. Sa hauteur est de 13^m56 au-dessus du lit de la rivière, et sa largeur est de 9^m15 à la base. Le parement amont est vertical sur toute la hauteur ; celui d'aval est incliné jusqu'au niveau du sol, puis devient vertical en dessous. Le corps du barrage est prolongé à l'amont par un petit mur de garde destiné à arrêter les infiltrations qui pourraient se produire par-dessous.

Le terrain de la vallée du Freeman's Run est composé de bancs alternés de grès fissuré et d'argile schisteuse, de 0^m20 à 1 m. d'épaisseur, sur lesquelles repose une couche de 1^m50 à 2^m50 de terre et de gravier assez compacts, et qui, pendant les fouilles, parut assez étanche. C'est dans un pareil terrain qu'on descendit les fondations ; jusqu'à 2 m. environ de profondeur, de manière à rencontrer un banc d'au moins 0^m60 d'épaisseur.

Le mur de barrage est en béton, avec incorporation dans la masse de gros blocs de pierre, formant ainsi un genre de maçonnerie très employé aux Etats-Unis sous le nom de béton « cyclopéen ». Ces blocs avaient un volume variant de 0,4 à 1,5 m³, et étaient disposés de manière à laisser entre eux au moins 0^m15 de béton. Celui-ci était dosé à raison de 1 partie de ciment portland, 3 parties de sable, obtenu par broyage des roches, et 6 de pierres cassées.

Pour augmenter la résistance au glissement à la base, on renforça le béton, à 1^m55 du parement amont, au moyen de barres d'acier torsadées, de 32 mm. de diamètre et de 7^m60 de longueur, et espacées de 0^m81 d'axe en axe, qui pénétraient dans des trous de 2 m. de profondeur creusés dans le terrain de fondation, où elles étaient scellées. La partie supérieure du barrage reçut également, près du parement amont, un renforcement vertical, composé de barres de 12 mm. de diamètre et de 2^m15 de longueur, espacées de 1^m22, et un renforcement horizontal, composé de barres de même diamètre, espacées de 0^m61, et descendues jusqu'à 3^m60 au-dessous du sommet du mur.

Enfin, pour diminuer encore les chances d'infiltration, on établit un remblais contre la base amont, composé de couches de débris schisteux et d'argile, pilonnées soigneusement. Ce remblais formait du côté de l'eau un talus incliné à 3 de base pour 1 de hauteur, qui rencontrait le parement amont à 9 m. au-dessous de la crête.

A peu près au milieu du barrage, et sur 15^m50 de longueur, la crête du mur avait été abaissée de 0^m76 pour former un déversoir de crues. Sous ce déversoir, et au niveau du sol, on avait établi une conduite de vidange, en fonte, de 915 mm. de diamètre, qui était obturée à l'aval au moyen d'un chapeau en bois maintenu en place par un dispositif approprié. Sur cette conduite de vidange était branchée une conduite en bois, de 460 mm., qui amenait l'eau à la fabrique de pâte de bois.

PREMIER ACCIDENT. — Le barrage était à peine achevé, que l'on constata qu'il s'était produit, sur le côté droit, une légère fissure s'étendant sur toute la hauteur du mur ; quelques jours après, une autre fissure analogue se produisit de